

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N°1700462

---

Mme X...

---

M. Damien Lemoine  
Président-Rapporteur

---

M. Baptiste Henry  
Rapporteur public

---

Audience du 19 septembre 2019  
Lecture du 3 octobre 2019

---

36-11  
60-04-03-02-01-03  
61-06-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 février 2017 et 22 février 2019, Mme X..., représentée par la SCP Tinière, Limouzin, Le Moigne, Boittin, Loret, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres à lui verser la somme de 117 900,61 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'absence de rémunération des heures accomplies pendant la phase de nuit des « gardes de 24 heures » effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2016, avec intérêt au taux légal à compter de sa demande préalable du 28 octobre 2016 et capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le centre hospitalier a commis une faute en ne rémunérant pas au titre du travail effectif les heures qu'elle a accomplies durant la phase de nuit des « gardes de 24 heures » et en ne lui versant pas l'indemnité horaire pour travail normal de nuit majorée ;
- le centre hospitalier a commis une faute en méconnaissant le principe d'égalité ;
- elle a subi un préjudice financier correspondant aux sommes non perçues en contrepartie de ses heures de travail de nuit.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 mars 2019, le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, représenté par Me Leeman, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme X... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les phases de nuit des gardes de 24 heures relevaient du régime de permanence prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 ;
- les infirmiers anesthésistes n'ont subi aucun préjudice dès lors qu'ils ont perçu, pour les heures de travail nocturne accomplies dans le cadre des gardes, une rémunération supérieure à celle à laquelle ils pouvaient légalement prétendre ;
- l'indemnité horaire pour travail de nuit n'est applicable qu'aux fonctionnaires effectuant leur service normal de nuit, ce qui n'est pas le cas des infirmiers anesthésistes ;
- le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité n'est pas suffisamment précis ;
- le montant de l'indemnisation demandée n'est étayé par aucune pièce justificative et la requérante a intégré dans son calcul une somme perçue au titre des indemnités de permanence inférieure à celle qui lui a réellement été versée.

Par une ordonnance prenant effet à la date de son émission, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 avril 2019.

Un mémoire, présenté pour Mme X..., a été enregistré le 2 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lemoine,
- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,
- et les observations de Me Bernard et Me Le Moigne, représentant la requérante, et de Me Leeman, représentant le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Considérant ce qui suit :

1. Par une réclamation préalable du 27 octobre 2016, notifiée le 28 octobre 2016, Mme X..., infirmière anesthésiste diplômée d'Etat (IADE) sur le site de Thouars du centre hospitalier (CH) Nord Deux-Sèvres, a demandé au directeur de cet établissement de l'indemniser du préjudice financier résultant, d'une part, de l'absence de rémunération d'heures de travail accomplies entre 19h30 et 7h30 lors de « gardes de 24 heures » effectuées entre janvier 2012 et octobre 2016 et, d'autre part, de l'absence de versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit pendant cette même période. Le silence gardé par le directeur du CH pendant deux mois a fait naître, le 28 décembre 2016, une décision implicite de rejet. Par sa requête, Mme X... demande au tribunal de condamner le CH à l'indemniser de son préjudice financier.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le principe de la responsabilité :

2. En premier lieu, la requérante n'établit pas que le CH Nord Deux-Sèvres aurait réservé un traitement différent à des agents placés dans une situation identique. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 5 du décret du 4 janvier 2002 relatif à l'organisation et à la réduction du temps de travail dans les établissements publics de santé visé ci-dessus : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. (...)* ». Aux termes de l'article 20 de ce même décret : « *Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, qui n'est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement. La durée de chaque intervention, temps de trajet inclus, est considérée comme temps de travail effectif. (...)* ».

4. Pour déterminer la rémunération des heures de travail effectuées par les agents en fonction dans les établissements publics de santé, ces dispositions distinguent, d'une part, les périodes de travail effectif durant lesquelles les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et, d'autre part, les périodes d'astreinte durant lesquelles les agents ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement.

5. Par ailleurs, hors le cas des praticiens hospitaliers, ni le décret du 4 janvier 2002 ni aucun autre texte en vigueur ne prévoit un régime de permanence pour les agents en fonction dans les établissements publics de santé. Enfin, ces agents ne peuvent pas davantage se voir appliquer les dispositions relatives aux chambres de veille de l'article 18 du décret, qui concernent « *les établissements mentionnés aux 4° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986* » et non les établissements publics de santé mentionnés au 1° de l'article 2 de cette loi.

6. De janvier 2012 à décembre 2016, la requérante a effectué des « gardes de 24 heures » sur le site de Thouars du CH Nord Deux-Sèvres. Les heures effectuées durant la première phase de ces gardes, entre 8h et 19h30, étaient rémunérées comme des heures de travail

effectif. En revanche, les 12 heures constituant la seconde phase de la garde étaient dédommagées au titre d'«indemnités de permanence», sous réserve du temps d'intervention qui était rémunéré au taux horaire du travail supplémentaire, majoré lorsque l'intervention s'effectuait de nuit, un dimanche ou un jour férié.

7. Il résulte de l'instruction, et notamment de la note de service du 24 janvier 2008 et d'une attestation établie par le Dr Z..., praticien hospitalier et médecin chef de service exerçant sur le site de Thouars du CH Nord Deux-Sèvres, que les IADE, qui devaient revêtir leur tenue de travail pendant toute la durée de leurs gardes, étaient susceptibles d'être sollicités au cours de celles-ci pour assurer les départs immédiats des véhicules du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), assurer la délivrance de produits sanguins en urgence, répondre sans délai aux sollicitations du service de maternité et assurer le SMUR pédestre. Afin de permettre une intervention immédiate sur ces différentes missions, étaient mis à leur disposition à la fois une chambre de garde située au sein de l'hôpital et un téléphone sans fil dont la portée réduite les obligeait à se maintenir dans l'enceinte de celui-ci. Ainsi, contrairement à ce que soutient le CH, Mme X... se trouvait, pendant toute la durée de ces gardes, à la disposition permanente et immédiate de son employeur et ne pouvait vaquer librement à ses occupations personnelles.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme X... a accompli, durant les heures litigieuses, un travail effectif. Par conséquent, les heures de travail effectif accomplies au titre des obligations de service auraient dû faire l'objet d'une rémunération normale assortie, pour les heures comprises entre 21h et 6h, de l'indemnité prévue par le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif, tandis que les heures de travail effectif accomplies au-delà des obligations de service auraient dû être indemnisées selon les modalités prévues par le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

9. Par suite, en ne rémunérant pas les heures de travail effectif accomplies par Mme X... et en mettant en place une organisation du travail méconnaissant les dispositions précitées du décret du 4 janvier 2002, le CH a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

En ce qui concerne le préjudice, les intérêts et leur capitalisation :

10. Alors que Mme X... produit des tableaux détaillés de ses heures de travail, justifiés par la production de ses bulletins de paie et des plannings, le CH défendeur ne conteste pas sérieusement que l'intéressée a effectué, sur la période en litige, 3 437 heures de travail effectif qui n'ont donné lieu qu'à un dédommagement sous la forme d'«indemnités de permanence ».

11. Aux termes de l'article 9 du décret du 4 janvier 2002 : « *Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail définis par service ou par fonctions et arrêtés par le chef d'établissement (...). / Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre (...). / Les heures supplémentaires (...) sont décomptées sur la durée totale du cycle. (...)* ». Aux termes de l'article 4 du décret du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, applicable aux établissements publics de santé : « *(...) sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef d'établissement, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.* ».

12. Par ailleurs, l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 prévoit que lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite de 220 heures par

an et par agent pour certaines catégories de personnels, dont les infirmiers spécialisés. En outre, selon ce même article, le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents appartenant à ces mêmes catégories ne peut excéder un plafond qui varie selon la durée du cycle de travail.

13. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, d'une part, l'application des dispositions des articles 7 et 8 du décret du 25 avril 2002 qui fixent les règles de calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées de jour et de nuit est subordonnée à la condition que le chef d'établissement ait arrêté, sur le fondement de l'article 9 du décret du 4 janvier 2002, le cycle de travail, et que, d'autre part, les heures supplémentaires effectuées en dépassement des plafonds fixés à l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous la forme d'indemnités, ni sous la forme de repos compensateur.

14. Il ne résulte pas de l'instruction que le chef d'établissement aurait arrêté, sur le fondement de l'article 9 précité du décret du 4 janvier 2002, un cycle de travail applicable au service dans lequel la requérante était affectée ou aux fonctions qu'elle exerçait pour la période en litige. En l'absence de définition d'un cycle de travail permettant de déterminer lesquelles des heures de travail effectuées par Mme X... sur la période litigieuse ont le caractère d'heures supplémentaires et, le cas échéant, lesquelles de ces heures ont été accomplies en dépassement des plafonds prévus par la réglementation, la requérante ne peut se prévaloir de l'application des dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires. En tout état de cause, compte tenu du nombre d'heures en litige, la plupart d'entre elles ont nécessairement été réalisées au-delà de ces plafonds et n'ont donc pas le caractère d'heures supplémentaires. Il n'en demeure pas moins que l'application fautive par le centre hospitalier des modalités de rémunération énoncées au point 6, a privé l'intéressée du paiement complet des heures de travail effectuées, alors que tout travail accompli à la demande de l'employeur public doit donner lieu à une juste rémunération. Par suite, Mme X... est fondée à soutenir que la faute commise par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres lui a causé un préjudice financier.

15. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant en référence à la somme résultant de l'application aux heures litigieuses du taux horaire de l'indemnité pour travail supplémentaire. Afin de tenir compte de ce qu'il s'agit essentiellement d'heures de travail accomplies de nuit, dont il est communément admis qu'elles justifient le versement d'une rémunération majorée, il y aura lieu d'assortir cette somme d'une majoration de 10 %. Enfin, il y aura lieu d'en déduire la rémunération perçue par la requérante au titre des « indemnités de permanence » pour ces mêmes heures, telle qu'elle résulte de l'application de la note de service du 24 janvier 2008.

16. Il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à demander la condamnation du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres à lui verser la somme de 70 000 euros, tous intérêts compris à la date du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme X..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que réclame le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres au titre de cet article. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du

centre hospitalier Nord Deux-Sèvres la somme de 500 euros à verser à la requérante sur ce même fondement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres est condamné à verser à Mme X... une indemnité de 70 000 euros, tous intérêts confondus à la date du présent jugement.

Article 2 : Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres versera à Mme X... la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X... et au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
M. Plas, premier conseiller,  
Mme Geismar, conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

D. LEMOINE

F. PLAS

La greffière,

signé

G. FAVARD